DISSERTATION : L1

SUJET : « La jurisprudence est-elle une source de droit » ?

Dans un premier temps : leur demander de définir la jurisprudence ( pas certaines qu’ils y parviennent )

Ensuite leur demander de définir ce qu’est une source de droit : pour les aider, ils disposent d’un fascicule sur les conflits de normes sur Moodle, la jurisprudence y figure en tant que source informelle ( avec quelques outils à l’intérieur)

Les travaux de définitions doivent être réaliser dans l’introduction afin de cadrer ensuite la problématique

**Les éléments qui permettent de répondre que : non par principe ce n’en est pas une**

* Hiérarchie des normes : la jurisprudence ne figure pas dedans
* Ce n’est pas une source en tant que norme : pas de contenu normatif ( les règles de droit issues des JP ne sont pas contraignantes, sauf pour les parties concernées par le litige évidemment) – c’est ce qui permet les revirements de jp
* Comparaison avec la règle du précédent applicable dans les pays du Common Law (explication de la règle)
* Explication par l’histoire : après la révolution française, méfiance traditionnelle à l’égard du juge ( ce qui explique la création de l’ordre admin : les juges ne s’immisçaient ainsi pas dans les affaires de l’administration et donc de l’État !).
* Montesquieu « L’Esprit des lois » : le juge n’est que la bouche de la loi !
* Simple pouvoir interprétatif du juge et donc de la jurisprudence ( néanmoins indispensable le Code Napoléon ayant initialement été pensé de manière assez abstraite !)

**Les éléments qui permettent de relativiser le « non »**

* Souvent la JP est admise comme étant une source informelle : informelle car il n’y a certes pas de valeur contraignante à la JP mais puissance de la JP dans le paysage juridique
* En droit privé interne: fort pouvoir d’influence sur le législateur ( exemple avec l’arrêt Desmares de 1982)
* En droit administratif : droit essentiellement jurisprudentiel
* La jurisprudence de la CEDH par exemple est également contraignante pour l’État membre, partie au litige
* De manière générale : même si le juge n’est pas lié, il peut avoir tendance à poursuivre et entériner des JP constantes (pourquoi pas l’exemple de la JP Cruz qui a perduré pendant 30 ans malgré les réticences de la doctrine avant le revirement de 2021). Finalement le législateur statue en sens inverse
* Utilité (voire nécessité) de la JP pour certaines matières où les dispositions sont bien trop abstraites. Dans ces cas-là, le pouvoir interprétatif initial est poussé à son paroxysme : en matière de resp délictuelle, peu d’évolution depuis 1804 donc les régimes sont essentiellement construits sur les décisions de justice. C’était aussi le cas en matière contractuelle avant la réforme de 2016
* Pas mal de constructions entièrement prétoriennes aussi en cas de vides juridiques (certes de moins en moins nombreux) – si tu as un exemple sympa en tête je suis preneuse !